

CHARTER. CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

STATS-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONVENU que ce jour, le vingt-trois de novembre, au lieu de midi, pour la présente charte...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera le "CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK"...

ARTICLE II. Cette association aura le caractère de banque d'épargne et de dépôt de fonds...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la ville de la Nouvelle-Orléans...

ARTICLE IV. Toutes opérations en matière de dépôt de fonds doivent être faites au Président de la Banque...

ARTICLE V. Le capital de cette corporation sera de quatre cent mille dollars...

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront gérées par un Conseil d'Administration...

ARTICLE VII. Les membres du conseil d'administration seront élus par les actionnaires...

ARTICLE VIII. Les membres du conseil d'administration auront le droit de nommer les administrateurs...

ARTICLE IX. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

ARTICLE X. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

ARTICLE XI. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

ARTICLE XII. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

ARTICLE XIII. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

CHARTER. CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

STATS-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONVENU que ce jour, le vingt-trois de novembre, au lieu de midi, pour la présente charte...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera le "CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK"...

ARTICLE II. Cette association aura le caractère de banque d'épargne et de dépôt de fonds...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la ville de la Nouvelle-Orléans...

ARTICLE IV. Toutes opérations en matière de dépôt de fonds doivent être faites au Président de la Banque...

ARTICLE V. Le capital de cette corporation sera de quatre cent mille dollars...

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront gérées par un Conseil d'Administration...

ARTICLE VII. Les membres du conseil d'administration seront élus par les actionnaires...

ARTICLE VIII. Les membres du conseil d'administration auront le droit de nommer les administrateurs...

ARTICLE IX. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

ARTICLE X. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

ARTICLE XI. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

ARTICLE XII. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

ARTICLE XIII. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

CHARTER. CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

STATS-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONVENU que ce jour, le vingt-trois de novembre, au lieu de midi, pour la présente charte...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera le "CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK"...

ARTICLE II. Cette association aura le caractère de banque d'épargne et de dépôt de fonds...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la ville de la Nouvelle-Orléans...

ARTICLE IV. Toutes opérations en matière de dépôt de fonds doivent être faites au Président de la Banque...

ARTICLE V. Le capital de cette corporation sera de quatre cent mille dollars...

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront gérées par un Conseil d'Administration...

ARTICLE VII. Les membres du conseil d'administration seront élus par les actionnaires...

ARTICLE VIII. Les membres du conseil d'administration auront le droit de nommer les administrateurs...

ARTICLE IX. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

ARTICLE X. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

ARTICLE XI. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

ARTICLE XII. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

ARTICLE XIII. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

CHARTER. CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

STATS-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONVENU que ce jour, le vingt-trois de novembre, au lieu de midi, pour la présente charte...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera le "CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK"...

ARTICLE II. Cette association aura le caractère de banque d'épargne et de dépôt de fonds...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la ville de la Nouvelle-Orléans...

ARTICLE IV. Toutes opérations en matière de dépôt de fonds doivent être faites au Président de la Banque...

ARTICLE V. Le capital de cette corporation sera de quatre cent mille dollars...

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront gérées par un Conseil d'Administration...

ARTICLE VII. Les membres du conseil d'administration seront élus par les actionnaires...

ARTICLE VIII. Les membres du conseil d'administration auront le droit de nommer les administrateurs...

ARTICLE IX. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

ARTICLE X. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

ARTICLE XI. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

ARTICLE XII. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

ARTICLE XIII. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

CHARTER. CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

STATS-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONVENU que ce jour, le vingt-trois de novembre, au lieu de midi, pour la présente charte...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera le "CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK"...

ARTICLE II. Cette association aura le caractère de banque d'épargne et de dépôt de fonds...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la ville de la Nouvelle-Orléans...

ARTICLE IV. Toutes opérations en matière de dépôt de fonds doivent être faites au Président de la Banque...

ARTICLE V. Le capital de cette corporation sera de quatre cent mille dollars...

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront gérées par un Conseil d'Administration...

ARTICLE VII. Les membres du conseil d'administration seront élus par les actionnaires...

ARTICLE VIII. Les membres du conseil d'administration auront le droit de nommer les administrateurs...

ARTICLE IX. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

ARTICLE X. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

ARTICLE XI. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

ARTICLE XII. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

ARTICLE XIII. Le conseil d'administration aura le droit de faire toutes les affaires de la corporation...

D. MERCIER'S SONS. Les marchandises renommées par la modicité des prix...

Les marchandises renommées par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.

C. LAZARD & CO., L'Id. VETEMENTS CONFECTIONNES, d'Articles de toilette et de Chapeaux

LES ANCIENS ET POPULAIRES MARCHANDS DE VETEMENTS CONFECTIONNES, d'Articles de toilette et de Chapeaux

INOOPORRE EN 1856. SUCCURSALE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL

NOUVEAU No 323, vieux No 68 rue Royal. Portes payées au comptant, sans acompte, aussitôt ajustées.

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe. Plus de \$71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.

THE INDIAN ANTI MOSQUITOES. E. A. ANDRIEU, Successeur de JULIEN ANDRIEU.

Propriétés Foncières, Stocks et Bons, 802 RUE PERDIDU

W. G. COYLE & CO., 323 rue Carondelet, coin Union

Remède du Moment. Le public est prévenu que je prépare et vend mon préventif contre LA FIEVRE JAUNE.

Charbon. Charbon Pittsburg, Charbon Alabama, Charbon Anthracite, Coke de Gaz et de Fonderie

THE ABEILLE. DE LA Nlle-Orléans. CUMBERLAND

TRADE MARKS DESIGNS. Scientific American. A handsomely illustrated weekly. Largest circulation of any scientific journal.

60 YEARS' EXPERIENCE. PATENTS. MUNN & Co. 361 Broadway, New York

CHARTER. De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

STATS-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONVENU que ce jour, le vingt-trois de novembre, au lieu de midi, pour la présente charte...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera le "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY"...

ARTICLE II. Cette association aura le caractère de compagnie de chemins de fer et de tramways...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la ville de la Nouvelle-Orléans...

ARTICLE IV. Toutes opérations en matière de dépôt de fonds doivent être faites au Président de la Banque...

ARTICLE V. Le capital de cette corporation sera de quatre cent mille dollars...

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront gérées par un Conseil d'Administration...

ARTICLE VII. Les membres du conseil d'administration seront élus par les actionnaires...

CHARTER. De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

STATS-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONVENU que ce jour, le vingt-trois de novembre, au lieu de midi, pour la présente charte...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera le "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY"...

ARTICLE II. Cette association aura le caractère de compagnie de chemins de fer et de tramways...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la ville de la Nouvelle-Orléans...

ARTICLE IV. Toutes opérations en matière de dépôt de fonds doivent être faites au Président de la Banque...

ARTICLE V. Le capital de cette corporation sera de quatre cent mille dollars...

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront gérées par un Conseil d'Administration...

ARTICLE VII. Les membres du conseil d'administration seront élus par les actionnaires...

CHARTER. De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

STATS-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONVENU que ce jour, le vingt-trois de novembre, au lieu de midi, pour la présente charte...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera le "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY"...

ARTICLE II. Cette association aura le caractère de compagnie de chemins de fer et de tramways...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la ville de la Nouvelle-Orléans...

ARTICLE IV. Toutes opérations en matière de dépôt de fonds doivent être faites au Président de la Banque...

ARTICLE V. Le capital de cette corporation sera de quatre cent mille dollars...

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront gérées par un Conseil d'Administration...

ARTICLE VII. Les membres du conseil d'administration seront élus par les actionnaires...

CHARTER. De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

STATS-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONVENU que ce jour, le vingt-trois de novembre, au lieu de midi, pour la présente charte...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera le "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY"...

ARTICLE II. Cette association aura le caractère de compagnie de chemins de fer et de tramways...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la ville de la Nouvelle-Orléans...

ARTICLE IV. Toutes opérations en matière de dépôt de fonds doivent être faites au Président de la Banque...

ARTICLE V. Le capital de cette corporation sera de quatre cent mille dollars...

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront gérées par un Conseil d'Administration...

ARTICLE VII. Les membres du conseil d'administration seront élus par les actionnaires...

CHARTER. De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

STATS-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONVENU que ce jour, le vingt-trois de novembre, au lieu de midi, pour la présente charte...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera le "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY"...

ARTICLE II. Cette association aura le caractère de compagnie de chemins de fer et de tramways...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la ville de la Nouvelle-Orléans...

ARTICLE IV. Toutes opérations en matière de dépôt de fonds doivent être faites au Président de la Banque...

ARTICLE V. Le capital de cette corporation sera de quatre cent mille dollars...

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront gérées par un Conseil d'Administration...

ARTICLE VII. Les membres du conseil d'administration seront élus par les actionnaires...